N° 137

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la 2º séance du 15 décembre 1966,

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la suppression des indexations dans les Territoires d'Outre-Mer,

Par M. Lucien DE MONTIGNY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les indexations ont été interdites, ou limitées dans leur application par l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (2º législ.): 1988, 2209 et in-8° 598.

Sénat: 80 (1966-1967).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Raymond Bonnefous, président; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires; Octave Bajeux, Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Moile, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Ces mesures n'ont toutefois pas été rendues applicables dans les territoires d'outre-mer; aussi, par le projet de loi qui nous est soumis, le Gouvernement entend-il étendre aux territoires d'outre-mer les principales dispositions de l'ordonnance précitée, en vue, précise l'exposé des motifs, d'enrayer une hausse excessive de l'endettement privé et des loyers, qui se répercute sur les salaires et les prix, et partant, sur la monnaie.

Votre Commission s'est étonnée de l'intervention tardive de ce texte car elle estime qu'il convenait de ne pas attendre la manifestation des effets néfastes de l'indexation dans ces territoires pour prendre la mesure qui vous est proposée, et qui aurait dû normalement faire partie du plan d'assainissement financier mis en œuvre en 1958, sinon dans l'immédiat, du moins dans un délai plus raisonnable que celui constaté aujourd'hui. Des explications seraient souhaitables sur ce point.

* *

Le projet de loi comporte deux articles:

- I. L'article premier vise les seules dispositions statutaires ou conventionnelles nouvelles et stipule, comme l'article 79, § 3, alinéa 1, de l'ordonnance de 1958 précitée:
- d'une part, l'interdiction d'insérer toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le S. M. I. G., sur le niveau général des prix ou des salaires, ou sur les prix de biens, produits ou services ;
- d'autre part, deux exceptions à cette interdiction : lorsque les nouvelles dispositions conventionnelles ou statutaires concernent des dettes d'aliments ou des rentes viagères constituées entre particuliers, ou lorsque ces mêmes dispositions prévoient des indexations ayant une relation directe avec l'objet du statut ou de la convention, ou avec l'activité de l'une des parties.
- II. L'article 2 abroge, dans les territoires d'outre-mer, toutes dispositions générales, de nature législative ou réglementaire, tendant à l'indexation automatique des prix de biens ou de services

dans les conditions prohibées à l'article premier; il précise enfin, dans son alinéa 2, que les règlements locaux relatifs à l'indexation des salaires et du S. M. I. G. demeurent en vigueur.

* 4

I. — L'article premier du projet n'appelle pas de commentaire particulier. Il convient toutefois de souligner qu'il n'intéresse que les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles alors que l'article 79, paragraphe 3, alinéa 2, de l'ordonnance 1958 envisageait également l'exécution des dispositions statutaires ou conventionnelles en cours, dont les clauses devaient cesser de produire effet au-delà du niveau atteint lors de la dernière revalorisation antérieure au 31 décembre 1958, à condition toutefois que ces dispositions concernent, directement ou indirectement, des obligations réciproques à exécution successive (par exemple, des marchés de fournitures). De ce fait, la différence signalée entre le texte qui nous est soumis et celui de l'ordonnance de 1958 est susceptible de donner naissance à une inégalité fondée uniquement sur les dates de conclusion des conventions.

Ainsi, dans les accords anciens conclus dans les territoires d'outre-mer, les clauses d'indexation continueront à jouer, et, par conséquent, à produire les effets inflationnistes que le projet de loi s'efforce de combattre. Ici encore, une explication serait souhaitable.

II. — L'article 2 du projet reprend, dans son alinéa 1, les termes de l'article 79, paragraphe 1; il a un caractère général; toutefois, il se réfère aux seules conditions prohibées à l'article premier alors que l'abrogation énoncée en 1958 devait recevoir application, dans chaque cas particulier, dans des conditions fixées par décret. En fait, cette modification a pour objet de rendre plus facile l'application du texte proposé, car les décrets prévus à l'article 79 n'ont jamais été pris.

L'alinéa 2 de ce même article 2 maintient en vigueur les règlements locaux relatifs à l'indexation des salaires et du S. M. I. G. Cette disposition était nécessaire en ce qui concerne le S. M. I. G. car le Code du travail ne régit par les T. O. M.; quant

à l'indexation des salaires elle résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale. Cette adjonction va sans doute dans le sens des préoccupations des habitants des T. O. M. et de leurs représentants, mais paraît s'opposer en partie au but même du projet de loi, puisqu'elle est susceptible d'entretenir la spirale des prix et des salaires.

* *

Néanmoins, votre Commission est favorable à ce projet de loi qui, d'une part soumet à une législation comparable, sinon semblable, les T. O. M. et la métropole, et qui, d'autre part tend à juguler une tendance inflationniste et des pratiques usuraires. C'est également le sentiment, sur chacun de ces deux points, du Rapporteur spécial du budget pour ces Territoires, et de plusieurs de nos collègues qui représentent les T. O. M.

Elle aurait préféré toutefois que le Gouvernement accède préalablement à la demande de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale de consulter les assemblées des territoires intéressés.

Sans doute, les dispositions de ce projet de loi relèvent-elles de la compétence de l'Etat, mais une confirmation par ces assemblées de l'avis favorable exprimé par les chefs de territoire eût été rassurante.

* *

En conclusion, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Dans les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles, sauf lorsqu'elles concernent des dettes d'aliments ou des rentes viagères constituées entre particuliers, sont interdites dans les Territoires d'Outre-Mer toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou des salaires, ou sur les prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties.

Art. 2.

Sont abrogés dans les Territoires d'Outre-Mer toutes dispositions générales, de nature législative ou réglementaire, tendant à l'indexation automatique des prix de biens ou de services dans les conditions prohibées à l'article premier.

Demeurent toutefois en vigueur, là où ils existent, les règlements locaux relatifs à l'indexation des salaires et du salaire minimum interprofessionnel garanti.